

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°45 du 25 octobre 2013

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte n°17

INSTRUCTION N° 22626/DEF/DRH-AA/SDAG
relative au recrutement et à l'instruction des mécaniciens d'équipage.

Du 27 septembre 2013

INSTRUCTION N° 22626/DEF/DRH-AA/SDAG relative au recrutement et à l'instruction des mécaniciens d'équipage.

Du 27 septembre 2013

NOR D E F L 1 3 5 1 6 8 9 J

Références :

1. Décret du 27 décembre 1929 (BO/G, 1930, p. 267 ; BOEM 332.2.1, 333.2.1.1, 810.1.4) modifié.
2. Arrêté du 30 juillet 1964 (BO/A, p. 1225 ; BOEM 332.2.1, 778.1.2.1).
3. Arrêté du 13 décembre 2008 (BOC N° 3 du 16 janvier 2009, texte 13 ; BOEM 332.1.2.6.1).
4. Arrêté du 20 décembre 2012 (JO n° 15 du 18 janvier 2013, texte n° 38 ; signalé au BOC 19/2013 ; BOEM 620-4.1.1).
5. Arrêté du 26 juillet 2013 (n.i. BO ; JO n° 183 du 8 août 2013, texte n° 19).
6. Instruction provisoire n° 340/EMAA/LEG du 5 avril 1956 (BO/A, p. 686 ; BOEM 332.2.1, 778.1.2.1) modifiée.
7. Instruction n° 1515/DEF/DRH-AA/EM/EOAA et DEF/DRH-AA/EM/ESOM du 16 janvier 2009 (BOC N° 10 du 27 février 2009, texte 15 ; BOEM 768.1.1, 777.1.1).
8. Instruction n° 8500/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DADM/DGA du 16 février 2011 (BOC N° 13 du 1er avril 2011, texte 19 ; BOEM 332.1.7, 778.1.2.1, 778.1.2.3) modifiée.
9. Instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE du 22 février 2013 (BOC N° 18 du 19 avril 2013, texte 12 ; BOEM 620-4.1.7.1).
10. Instruction n° 7325/DEF/DRH-AA/SDAG/BCF du 22 juillet 2013 (BOC N° 38 du 30 août 2013, texte 15 ; BOEM 778.1.3.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Cinq annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 9900/DEF/DPMAA/SDR/BEC/SSO du 5 avril 2006 (BOC/PP 19, 2006, texte 20 ; BOEM 332.2.1) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 332.2.1

Référence de publication : BOC N°45 du 25 octobre 2013, texte 17.

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS.

2. CONDITIONS.

2.1. Conditions générales.

2.2. Conditions particulières.

3. DÉPÔT ET EXPLOITATION DES CANDIDATURES.
4. AUTORISATION À CONCOURIR.
5. CONTRÔLE DE L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS.
6. PRÉPARATION DES CANDIDATS.
7. NATURE ET CALENDRIER DU CONCOURS.
8. CHOIX DES SUJETS.
9. RÔLE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES/ÉCOLE DES SOUS-OFFICIERS ET DES MILITAIRES DU RANG/ÉTAT MAJOR/BUREAU SÉLECTIONS ET CONCOURS.
10. COMPOSITION ET RÔLE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE.
11. CORRECTION DES ÉPREUVES.
12. COMMISSION D'ADMISSION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.
 - 12.1. Commission d'admission.
 - 12.2. Diffusion des résultats.
13. VISITE MÉDICALE D'APTITUDE AU PERSONNEL NAVIGANT.
14. LIEN AU SERVICE.
15. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
16. FORMATIONS.
 - 16.1. Formation à l'encadrement.
 - 16.2. Stage de langue anglaise.
 - 16.3. Formation technique théorique.
 - 16.4. Formation aéronautique.
 - 16.4.1. Formation aéronautique théorique.
 - 16.4.2. Formation aéronautique pratique.
17. SANCTION DE L'INSTRUCTION.
18. INDICES DE SPÉCIALITÉ ET CHANGEMENT DE CORPS.
19. CHANGEMENT DE SOUS-SPÉCIALITÉ.
20. RADIATION ET RECLASSEMENT.
21. ABROGATION.

ANNEXE I. FICHE DE CANDIDATURE POUR LE RECRUTEMENT DE MÉCANICIENS D'ÉQUIPAGE AU TITRE DE L'ANNÉE XX - PLAN XX.

ANNEXE II. NATURE DES ÉPREUVES DU CONCOURS.

ANNEXE III. FICHE DE NOTES POUR L'ATTRIBUTION DU BREVET MÉCANICIEN D'ÉQUIPAGE.

ANNEXE IV. PROCÈS-VERBAL.

ANNEXE V. FICHE DE PROPOSITION POUR LE BREVET MÉCANICIEN D'ÉQUIPAGE.

1. GÉNÉRALITÉS.

La spécialité « mécanicien d'équipage » est une spécialité du personnel navigant. Elle s'articule en quatre spécialisations :

- les mécaniciens d'équipage « opérateur de ravitaillement en vol (ORV) » (1421XX), chargés des opérations de ravitaillement en vol à bord des avions ravitailleurs ;
- les mécaniciens d'équipage « conduite » (1451XX), assurant les fonctions de conduite à bord d'avions ou d'hélicoptères ;
- les mécaniciens d'équipage « sécurité cabine » (1452XX), assurant les fonctions de sécurité cabine à bord d'aéronefs ;
- les mécaniciens d'équipage « soute » (1453XX) assurant les fonctions de soute à bord d'aéronefs.

La présente instruction a pour objet de définir les conditions de recrutement, de formation, d'instruction et d'obtention du brevet militaire de mécanicien d'équipage.

2. CONDITIONS.

Le recrutement des mécaniciens d'équipage, dont le nombre de places à pourvoir est précisé par circulaire annuelle diffusée sous le timbre de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air/écoles des sous-officiers et des militaires du rang/état major/bureau sélections et concours (DRH-AA/ESOM/EM/BSC), s'effectue par voie de concours parmi les sous-officiers du personnel non navigant volontaires qui réunissent les conditions suivantes.

2.1. Conditions générales.

Les candidats doivent être titulaires du brevet élémentaire de l'une des spécialités suivantes :

- vecteur 2115 ;
- avionique 2217.

Au 1^{er} janvier de l'année des épreuves du concours, les candidats doivent :

- détenir au moins le grade de sergent ;
- être âgé de moins de vingt-neuf (29) ans ;
- avoir accompli au moins cinq années de service ;

- satisfaire à la pré-visite médicale d'aptitude définie au point 5. ;
- détenir au minimum le niveau 2 du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM), daté de moins d'un an ;
- détenir au minimum un profil linguistique standardisé (PLS) anglais 1111 ou un niveau 225 au *test of english for international communication* (TOEIC).

2.2. Conditions particulières.

Les candidats doivent en outre :

- avoir atteint le niveau de notation défini par la circulaire annuelle portant recrutement de mécaniciens d'équipage ;
- satisfaire aux normes médicales d'aptitude requises pour l'admission dans le personnel navigant, « mécanicien d'équipage » ;
- ne faire l'objet d'aucune restriction.

3. DÉPÔT ET EXPLOITATION DES CANDIDATURES.

Les candidats doivent faire enregistrer leur candidature dans le système d'informations des ressources humaines (SIRH) de l'armée de l'air et établir une fiche de candidature selon le modèle donné en annexe I. de la présente instruction.

La date de dépôt ainsi que les modalités d'exploitation et de transmission des fiches de candidature sont précisées dans la circulaire annuelle.

4. AUTORISATION À CONCOURIR.

L'autorisation à concourir est délivrée par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air (DRHAA) ou son délégataire. La liste des candidats autorisés est adressée :

- aux centres de concours ;
- aux services administration du personnel (SAP)/bureaux formation (BF) des groupements de soutien des bases de défense (GSBdD) ;
- à la direction des formations 04.321/département tests et examens (DF/DTE) de l'école de formation des sous-officiers de l'armée de l'air (EFSOAA) de Rochefort.

5. CONTRÔLE DE L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS.

Lors du dépôt de candidature, les candidats doivent passer une pré-visite médicale qui est effectuée auprès du centre médical de la formation d'affectation.

La pré-visite médicale doit permettre l'élimination des candidats qui ne présentent manifestement pas le profil médical requis pour une admission dans le personnel navigant. Un certificat médical d'aptitude (imprimé n° 620-4*/1) est établi au terme de cette pré-visite. Il y est précisé que le candidat détient soit un profil qui permet sa présentation devant un centre d'expertise médical du personnel navigant (CEMPN) pour détermination précise de son aptitude, soit qu'il présente une inaptitude manifeste et permanente aux emplois du personnel navigant.

La constatation de l'inaptitude à l'occasion de ce contrôle médical préliminaire entraîne, en principe, l'élimination du candidat. Toutefois, celui-ci peut demander, dans un délai de dix jours, à subir une expertise

préalable devant un CEMPN. Cette demande est adressée à la DRH-AA/ESOM/EM/BSC qui la transmet ensuite à l'inspection du service de santé des armées (ISSA).

6. PRÉPARATION DES CANDIDATS.

Le programme et le contenu du document de préparation au concours sont définis et validés par le pilote de métier puis approuvés par la direction des ressources humaines de l'armée de l'air/écoles des sous-officiers et des militaires du rang/état-major/bureau pilotage et évolution des formations (DRH-AA/ESOM/EM/BEPF).

Ce document est diffusé sur le réseau intradef de la direction des ressources humaines.

7. NATURE ET CALENDRIER DU CONCOURS.

Le concours comporte quatre épreuves écrites dont la nature est donnée en annexe II. La date et les horaires des épreuves sont fixés par circulaire annuelle.

8. CHOIX DES SUJETS.

Les sujets sont élaborés par l'EFSOAA de Rochefort et l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air (EETAA) de Saintes, puis sont choisis par le chef d'état-major des écoles des sous-officiers et des militaires du rang. La DF/DTE imprime et diffuse les sujets.

9. RÔLE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES/ÉCOLE DES SOUS-OFFICIERS ET DES MILITAIRES DU RANG/ÉTAT MAJOR/BUREAU SÉLECTIONS ET CONCOURS.

La DRH-AA/ESOM/EM/BSC est chargée de :

- déterminer les centres d'examen ;
- faire connaître à l'EFSOAA/DF/DTE les centres d'examens et le nombre de candidats par centre.

10. COMPOSITION ET RÔLE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE.

La composition, le rôle de la commission de surveillance et les modalités de transmission des cartes tests et procès-verbaux sont définis par l'instruction de septième référence.

11. CORRECTION DES ÉPREUVES.

La correction des épreuves est effectuée par l'EFSOAA/DF/DTE.

Après réception des notes, la DRH-AA/ESOM/EM/BSC établit la liste anonyme de classement par ordre de mérite comportant les notes obtenues ainsi que la moyenne générale.

12. COMMISSION D'ADMISSION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.

12.1. Commission d'admission.

Les résultats sont examinés par une commission d'admission, présidée par le DRHAA ou son représentant, et composée des membres suivants :

- un officier de l'inspection de l'armée de l'air (IAA) ;
- un officier de l'état-major de l'armée de l'air/bureau emploi (EMAA/B.EMPLOI) ;
- un officier de la DRH-AA/conseiller sous-officier du personnel navigant (PN) ;

- un officier pilote de métier des mécaniciens d'équipage ;
- un officier de la DRH-AA/ESOM/EM/BSC, rapporteur.

La commission propose :

- le nombre de points au-dessus duquel un candidat peut être admis ;
- le nombre de candidats pouvant être déclarés admis en liste principale et inscrits en liste complémentaire ;
- le cas échéant, la fixation d'une note éliminatoire, qui ne peut dépasser la valeur de huit (8) sur vingt (20).

Les candidats *ex æquo* sont classés de la manière suivante :

- en fonction de la note obtenue à l'épreuve de connaissances générales, à égalité ;
- en fonction de la note obtenue à l'épreuve de connaissances techniques et aéronautiques, à égalité.

12.2. Diffusion des résultats.

Le DRHAA (ou son délégué) arrête la liste des candidats admis en liste principale et inscrits en liste complémentaire puis fait procéder à la levée de l'anonymat.

La DRH-AA/ESOM/EM/BSC diffuse ces listes sur le réseau intradef de la DRH-AA.

Les candidats admis en liste principale obtiennent par équivalence le bénéfice de la sélection n° 2 (S2) de leur spécialité d'origine, s'ils n'en sont pas déjà titulaires.

L'homologation de cette équivalence prend effet à la date de signature de la liste des candidats admis.

13. VISITE MÉDICALE D'APTITUDE AU PERSONNEL NAVIGANT.

Dès diffusion des résultats, les sous-officiers admis en liste principale ou inscrits en liste complémentaire doivent satisfaire aux normes médicales d'aptitude requises pour l'emploi de mécanicien d'équipage.

Cette aptitude est déterminée par un CEMPN selon les directives de l'instruction de neuvième référence. Les candidats sont convoqués par les soins des bureaux formations (BF) afin d'y subir cette visite. Les comptes rendus d'expertise sont transmis à la DRH-AA/ESOM/EM/BSC.

Les inaptitudes temporaires ne doivent pas excéder une durée de deux mois. Les candidats concernés par une telle décision disposent d'un délai de 45 jours pour établir une demande de renouvellement d'expertise qui doit être adressée par le BF de la formation administrative au CEMPN ayant effectué la première visite d'aptitude à la spécialité.

Seuls les candidats qui sont reconnus aptes sans restriction à servir au titre de la spécialité mécanicien d'équipage, sont admis en stage.

Les candidats déclarés inaptes définitifs sont autorisés à faire appel de cette décision en adressant à la DRH-AA/ESOM/EM/BSC dans un délai de huit jours, par la voie hiérarchique, une demande de surexpertise médicale. Cette dernière saisit, pour avis, l'ISSA.

Dans l'hypothèse où une suite favorable est donnée à la demande, la DRH-AA/ESOM/EM/BSC fait convoquer l'intéressé devant le centre principal d'expertise médicale du personnel navigant (CPEMPN) de Clamart.

Les conclusions de la surexpertise sont sans appel. Le personnel déclaré inapte perd le bénéfice du concours.

14. LIEN AU SERVICE.

Les sous-officiers retenus à l'issue des épreuves du concours, doivent, pour être admis en formation technique théorique, s'engager à rester en activité pour une durée minimale de trois ans à compter de la date d'obtention du titre validant la formation ou, à défaut de la date de la fin de la formation.

15. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Les candidats stationnés hors métropole, déclarés reçus, ne seront admis en stage de formation à l'encadrement (SFE) qu'à l'issue de leur séjour et sous réserve d'avoir conservé, à la date d'admission en école, l'aptitude médicale exigée. Le cas échéant, il leur appartiendra de solliciter la suspension de leur congé de fin de campagne. Ils ne pourront, en aucun cas, être admis en stage avant la fin de leur séjour.

Tout candidat stationné en métropole qui serait désigné pour servir sur un territoire outre-mer ou à l'étranger avant la parution de la liste d'admission, sera signalé à la DRH-AA/ESOM/EM/BSC, afin qu'un sursis d'embarquement lui soit éventuellement accordé.

Il sera alors demandé au sous-officier déclaré admis d'opter, soit pour l'affectation hors métropole, soit pour l'admission en stage de formation de mécanicien d'équipage. Si ce choix porte sur l'affectation hors métropole, le candidat perd définitivement le bénéfice de son admission.

La demande écrite sera adressée à la direction des ressources humaines de l'armée de l'air/sous-direction « gestion des ressources »/bureau « gestion des compétences » (DRH-AA/SDGR/BGC) avec copie à la DRH-AA/ESOM/EM/BSC. Elle sera annoncée au besoin par message.

16. FORMATIONS.

Les candidats déclarés reçus aux épreuves du concours et ayant satisfait aux normes médicales d'aptitude à l'emploi de mécanicien d'équipage, font l'objet d'une décision d'admission en stage de formation à l'encadrement et en formation technique théorique par la direction des ressources humaines de l'armée de l'air/écoles des sous-officiers et des militaires du rang/état-major/bureau planification gestion des ressources (DRH-AA/ESOM/EM/BPGR).

16.1. Formation à l'encadrement.

Le SFE s'effectue à l'escadron de la formation militaire (EFM) 01.321 de Rochefort.

Les candidats ayant déjà suivi avec succès ce stage en sont dispensés.

En cas d'échec, les sous-officiers concernés rejoignent leur unité, réintègrent leur spécialité d'origine en conservant cependant le bénéfice de la S2 acquise par équivalence.

16.2. Stage de langue anglaise.

Tous les élèves mécaniciens d'équipage, quel que soit leur niveau, reçoivent une instruction en langue anglaise au centre de langue aéronautique spécialisé (CLAS) 00.307 de Tours, d'une durée de quatre semaines.

16.3. Formation technique théorique.

Les élèves mécaniciens d'équipage sont désignés pour suivre le stage de formation technique théorique à l'escadron de formation maintenance aéronautique défense (EFMAD) 03.321 de Rochefort.

Ils doivent être porteurs d'un compte rendu d'expertise médicale (modèle 268 santé air) attestant de leur aptitude à la spécialité en cours de validité.

La réussite au SFE ainsi qu'à la formation technique théorique est sanctionnée par l'obtention du certificat supérieur de la spécialité correspondant au brevet élémentaire détenu, pour ceux qui n'en sont pas déjà titulaires.

En cas d'échec, les intéressés sont éliminés et réintègrent leur spécialité d'origine en conservant cependant le bénéfice :

- de la S2 acquise par équivalence conformément aux dispositions du point 12.2. ;
- du SFE.

16.4. Formation aéronautique.

Les élèves mécaniciens d'équipage qui ont satisfait au stage technique théorique entreprennent un stage de formation aéronautique.

16.4.1. Formation aéronautique théorique.

Cette formation est dispensée au centre d'instruction des équipages de transport (CIET) 00.340 d'Orléans suivant un programme établi par le commandement des forces aériennes (CFA) en accord avec le commandement des forces aériennes stratégiques (CFAS).

À l'issue de cette formation théorique, les élèves ayant réussi les unités de valeur optent, lors d'un amphi-garnison, pour l'une des spécialisations suivantes :

- opérateur de ravitaillement en vol (1421) ;
- conduite (1451) ;
- sécurité cabine (1452) ;
- soute (1453).

Ces quatre spécialisations sont choisies en fonction :

- du classement obtenu lors des différents stages (technique théorique, langue anglaise et aéronautique théorique) ;
- des places offertes par les commandements d'emploi (CFA, CFAS).

Les élèves mécaniciens d'équipage sont alors affectés dans les unités navigantes des commandements d'emploi afin d'effectuer la formation aéronautique pratique.

16.4.2. Formation aéronautique pratique.

Cette formation, adaptée à l'emploi à tenir sur le type d'appareil utilisé, est réalisée conformément aux consignes d'instruction définies par les commandements d'emploi.

Elle comporte :

- une phase d'instruction au sol se déroulant :
 - pour les élèves mécaniciens d'équipage, opérateur de ravitaillement en vol, au sein du centre de formation des équipages ravitailleurs du groupement de ravitaillement en vol 2/91 ;

- pour les élèves mécaniciens d'équipage, conduite et soute, au sein d'une unité d'instruction spécialisée (UIS) et d'une des escadrilles d'instruction des équipages du CIET 00.340 ;
- pour les élèves mécaniciens d'équipage, sécurité cabine, au sein de l'escadrille d'instruction des équipages Airbus ;
- une phase d'instruction en vol définie par les commandements d'emploi comportant un minimum de cinquante heures de vol.

17. SANCTION DE L'INSTRUCTION.

17.1 Le stage de formation aéronautique pratique est assimilé, quelle que soit sa durée, à la phase pratique d'application en unité du certificat supérieur. Le brevet supérieur de la spécialité d'origine est délivré par le ministre de la défense (DRHAA) selon les dispositions du point 16.3. de l'instruction de dixième référence.

17.2 L'instruction en vol est sanctionnée par l'attribution du brevet militaire de mécanicien d'équipage, sous-spécialités opérateur de ravitaillement en vol, conduite, sécurité cabine ou soute.

Les brevets sont délivrés par le ministre de la défense (DRHAA) sur proposition des commandements d'emploi.

Les dossiers d'homologation de ces brevets doivent comporter, quelle que soit la sous-spécialité :

- une fiche individuelle de notes du modèle donné en annexe III., établie par le commandant de l'unité ayant assuré la formation aéronautique pratique ;
- un procès-verbal de la réunion du conseil d'instruction de la formation administrative ayant assuré la formation aéronautique pratique du modèle donné en annexe IV. ;
- une fiche de proposition établie par le commandement d'emploi du modèle donné en annexe V.

Les élèves, auxquels le brevet militaire de mécanicien d'équipage n'est pas accordé, réintègrent leur spécialité d'origine.

18. INDICES DE SPÉCIALITÉ ET CHANGEMENT DE CORPS.

Les élèves mécaniciens d'équipage reçoivent l'indice 140020 dès leur admission en stage technique théorique à l'EFMAD 03.321 de Rochefort.

Ils reçoivent l'indice de leur sous-spécialité dès l'obtention du brevet militaire de mécanicien d'équipage. L'attribution de ce dernier entraîne le reclassement des intéressés dans le corps des sous-officiers du personnel navigant, par une procédure de changement de corps initiée par la DRH-AA.

Les candidats n'ayant pas obtenu le brevet de mécanicien d'équipage sont reclassés dans leur ancien indice de spécialité.

19. CHANGEMENT DE SOUS-SPÉCIALITÉ.

En cours de carrière les mécaniciens d'équipage brevetés peuvent changer de sous-spécialité selon les modalités définies par l'instruction de huitième référence.

20. RADIATION ET RECLASSEMENT.

Les motifs de radiation du personnel navigant sont limitativement fixés par le décret de première référence.

Les mécaniciens d'équipage radiés du personnel navigant sont reclassés dans le personnel non navigant avec leur spécialité d'origine :

- sur demande, pour ce qui concerne les sous-officiers sous contrat ;
- par application des dispositions de l'article 3. du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifiée, portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, pour les sous-officiers de carrière.

Les propositions de radiation du personnel navigant concernant les élèves mécaniciens d'équipage sont établies par le commandement chargé de l'instruction et soumises, revêtues des différents avis hiérarchiques et accompagnées de toutes les pièces justificatives, notamment les procès-verbaux des conseils d'instruction, à la décision du ministre de la défense (DRHAA).

21. ABROGATION.

L'instruction n° 9900/DEF/DPMAA/SDR/BEC/SSO du 5 avril 2006 modifiée, relative au recrutement et à l'instruction des mécaniciens d'équipage est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de 1^{re} classe,
directeur adjoint des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Didier DOUCHET.

ANNEXE I.
FICHE DE CANDIDATURE POUR LE RECRUTEMENT DE MÉCANICIENS D'ÉQUIPAGE AU
TITRE DE L'ANNÉE XX - PLAN XX.

FICHE DE CANDIDATURE

pour le recrutement de mécaniciens d'équipage
au titre de l'année XX – plan XX

Nom patronymique (1) : Prénoms : NIA :
Date et lieu de naissance :
Affectation :
Grade : Inscrit TA (2) : Date d'entrée en service :
Indice de spécialité : Titulaire du BE n° : à compter du :
Titulaire de la sélection n° 2 (S2) : oui – non * Date d'obtention :
CS (3) à compter du : Titulaire du BS (3) n° : à compter du :

Admis dans le corps des SOC à compter du :

ou

Lien au service (date de prise d'effet et durée du dernier contrat de rengagement) :

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-13, R. 4139-50, R. 4139-51 et R.4139- 52 ;
Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée ;

Je soussigné(e) candidat(e) à la formation de mécanicien d'équipage certifié avoir été informé(e) que je serai tenu(e) de rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant une durée de trois ans à compter de la date de l'obtention du titre validant la formation ou, à défaut, de la date de la fin de la formation. En conséquence, je ne peux prétendre, sauf motifs exceptionnels, à une démission ou une résiliation de contrat, tant que je n'aurai pas atteint le terme du délai fixé ci-dessus.

La démission ou la résiliation de contrat d'un militaire ayant reçu une formation spécialisée ne peut être agréée que pour des motifs exceptionnels laissés à l'appréciation de l'autorité militaire.

En cas de rupture du lien au service, le montant du remboursement à verser est égal au total des rémunérations que j'ai perçues pendant la formation spécialisée, affecté d'un coefficient multiplicateur de 1. Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue de cette formation spécialisée.

Fait à , le

(Signature du candidat.)

(*) Rayer la mention inutile

(1) Nom de naissance.

(2) Année du tableau d'avancement.

(3) Eventuellement.

Notes annuelles des trois dernières années

Joindre les 3 derniers BNA

Pré-visite médicale d'aptitude

S	I	G	Y	C	O	P
-	-	-	-	-	-	-

Date de validité : ___/___/___

- Apte à l'emploi de « Mécanicien d'équipage » sous réserve des conclusions d'un CEMPN
- Inapte temporaire à l'emploi de « Mécanicien d'équipage »
Pour une durée de :
- Inapte à l'emploi de « Mécanicien d'équipage »

Condamnations

Sanctions : (joindre un relevé individuel de sanction)

Certifié exact :

Fait à _____, le

Le chef du service administration du personnel,

AVIS HIÉRARCHIQUES

Avis du commandant de la formation administrative ou échelon équivalent :

Avis du commandement gestionnaire d'effectifs :

ANNEXE II.
NATURE DES ÉPREUVES DU CONCOURS.

Le concours comprend quatre épreuves écrites. Chacune est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 1.

1. ÉPREUVES DE CONNAISSANCES GÉNÉRALES.

30 questions à choix multiple (QCM) - durée 1 h 15.

Le cahier de test porte sur :

- arithmétique et algèbre ;
- géométrie et trigonométrie ;
- physique et éléments de mécanique.

2. ÉPREUVE DE CONNAISSANCES TECHNIQUES ET AÉRONAUTIQUES.

30 QCM - durée 1 h 15.

Le cahier de test porte sur :

- technologie des matériaux, mécanique générale ;
- électricité générale ;
- aérodynamique et mécanique du vol ;
- documentation ;
- sécurité des vols ;
- hygiène et sécurité du travail ;
- corrosion.

3. ÉPREUVE DE CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES : CELLULE CIRCUITS.

30 QCM - durée 1 h 00.

Le cahier de test porte sur :

- cellule et voilures tournantes ;
- carburants, lubrifiants, circuits d'alimentation et graissage ;
- hydraulique et pneumatique ;
- hélices ;
- contrôle non destructif.

4. ÉPREUVE DE CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES : MOTEUR, ÉLECTRICITÉ INSTRUMENTS.

30 QCM - durée 1 h 00.

Le cahier de test porte sur :

- moteurs et réacteurs ;
- électricité de bord ;
- instruments de bord ;
- mise en œuvre avion.

ANNEXE III.
FICHE DE NOTES POUR L'ATTRIBUTION DU BREVET MÉCANICIEN D'ÉQUIPAGE.

FICHE DE NOTE POUR L'ATTRIBUTION DU BREVET MÉCANICIEN D'ÉQUIPAGE

NOM :	Prénom :	Grade :	NIA :
Stage mécanicien d'équipage n°	du	au	
Dernière affectation :		Affectation nouvelle :	

Instruction technique.

Stage EFMAD 03.321 (Rochefort) :	/20		
Stage anglais :	/20		
Connaissances aériennes spécialisées (CIET) :	/20		
Connaissances avion d'armes (UIS) :	/20		
	Moyenne	/20 Classement :	/

Instruction vol.

Vol d'instruction :	/20		
Test final :	/20		
	Moyenne	/20 Classement :	/

Valeur militaire.

Connaissances militaires (EFM 01.321 Rochefort) :	/20		
Manière de servir (unité) :	/20		
	Moyenne	/20 Classement :	/

Moyenne générale :	/20	Classement :	
--------------------	-----	--------------	--

Heure de vol.

Mécanicien.

Passager.

Avant le stage :	Jour :	Nuit :	Jour :	Nuit :
Pendant le stage :	Jour :	Nuit :	Jour :	Nuit :
Total :	Jour :	Nuit :	Jour :	Nuit :

Incidents ou fautes graves.

Appréciations sur l'aptitude aux fonctions de mécanicien d'équipage.

Signature du commandant d'unité,

Attribution du brevet.

Références du procès-verbal du conseil d'instruction :

PROPOSE

AJOURNE

REFUSE

A/C du :

ANNEXE IV.
PROCÈS-VERBAL.

COMMANDEMENT (1)

Formation administrative :

N° /

PROCES-VERBAL

I. Le _____ à _____ heures, le conseil d'instruction de la base aérienne de _____ s'est réuni pour l'attribution du brevet militaire de mécanicien d'équipage à compter du (2) _____ aux candidats examinés conformément aux directives de l'instruction n° _____ /DEF/DRH-AA/SDAG du _____ .

II. COMPOSITION DU CONSEIL D'INSTRUCTION (3).

Président : Commandant de la BA.
Vice-président : (fonction)
Membres : (fonction)
(fonction)
(fonction)

III. A l'issue du stage de formation aéronautique pratique et après étude du dossier de chaque stagiaire, le conseil d'instruction propose pour l'attribution du brevet militaire de mécanicien d'équipage (indice 14 _____) les sous-officiers suivants :

Nom (4) et prénoms.	Date de naissance.	Grade.	Moyenne.	Classement.

ont signé :
Le président :
Le vice-président :
Les membres :

Destinataires :
- CFA, CFAS

- (1) CFA, CFAS
- (2) 1er du mois suivant la phase d'instruction en vol.
- (3) La composition du conseil d'instruction est fixée par le commandant de la base. Il doit comprendre un officier mécanicien.
- (4) Nom de naissance.

ANNEXE V.
FICHE DE PROPOSITION POUR LE BREVET MÉCANICIEN D'ÉQUIPAGE.

FICHE DE PROPOSITION POUR LE BREVET MÉCANICIEN D'ÉQUIPAGE.

LE GENERAL COMMANDANT :

Vu le décret du 27 décembre 1929 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1964 ;

Vu l'instruction provisoire n° 340/EMAA/LEG du 5 avril 1956 modifiée ;

Vu l'instruction n° 7325/DEF/DRH-AA/SDAG/BCF du 17 février 2012 ;

Vu l'instruction n° /DEF/DRH-AA/SDAG du ;

Vu les conclusions du (des) conseil(s) d'instruction de la (des) base(s) aérienne(s) n°
du (des)

PROPOSE

que le brevet de mécanicien d'équipage soit attribué à compter du :

au(x) candidat(s) suivant(s) :